

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : 28 septembre 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N°20 - Août 2006

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2006-0670 du 24/07/2006 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-009 "Marly le Roi - Marly le Roi", exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	15
Décision de la directrice générale n° 2006-0671 du 24/07/2006 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-010 "Saint Germain en Laye - Marly le Roi", exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	16
Décision de la directrice générale n° 2006-0672 du 24/07/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 012-012-011 "Marly le Roi SNCF – Marly le Roi Glaxo Rougemont", exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	17
Décision de la directrice générale n° 2006-0673 du 24/07/2006 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-021 "Le Vésinet RER - Marly le Roi SNCF", exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	18
Décision de la directrice générale n° 2006-0685 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 007-007-050 "Chessy (Gare) - Serris (Pierre et Vacances)" exploitée par l'entreprise EUROPE AUTOCARS	19
Décision de la directrice générale n° 2006-0686 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 007-007-057 "Chessy Gare - Résidence les Marriott" exploitée par l'entreprise EUROPE AUTOCARS	20
Décision de la directrice générale n° 2006-0687 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-011 "Orsonville - Rambouillet" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET	21
Décision de la directrice générale n° 2006-0688 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n°027-027-005 "Versailles - Les Mesnuls" exploitée par l'entreprise LES CARS HOURTOULE	22
Décision de la directrice générale n° 2006-0689 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n°027-141-001 "Bois d'Arcy – Fontenay le Fleury" exploitée par l'entreprise LES CARS HOURTOULE	23
Décision de la directrice générale n° 2006-0690 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 036-036-015 "Auffargis – Les Essarts le Roi" exploitée par l'entreprise LES CARS PERRIER	24

Décision de la directrice générale n° 2006-0691 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 036-036-015 "Auffargis – Les Essarts le Roi" exploitée par l'entreprise LES CARS PERRIER	25
Décision de la directrice générale n° 2006-0692 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-007 "Combs-la-Ville - Chevry Cossigny" exploitée par l'entreprise SETRA	26
Décision de la directrice générale n° 2006-0693 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-010 "Noisiel – Moissy Cramayel" exploitée par l'entreprise SETRA	27
Décision de la directrice générale n° 2006-0694 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-021 "Créteil – Guignes" exploitée par l'entreprise SETRA	28
Décision de la directrice générale n° 2006-0695 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-022 "Boissy Saint Léger - Lésigny" exploitée par l'entreprise SETRA	29
Décision de la directrice générale n° 2006-0696 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-034 "Chessy RER – Serris Val d'Europe" exploitée par l'entreprise AMV	30
Décision de la directrice générale n° 2006-0697 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-043 "Serris Val d'Europe - Serris Val d'Europe" exploitée par l'entreprise AMV	31
Décision de la directrice générale n° 2006-0698 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 054-054-008 "Meaux – Pantin" exploitée par l'entreprise TVF	32
Décision de la directrice générale n° 2006-0699 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 054-054-020 "Meaux – Roissy CDG" exploitée par l'entreprise TVF	33
Décision de la directrice générale n° 2006-0700 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-019 "Le Chesnay - Versailles" exploitée par l'entreprise SVTU	34
Décision de la directrice générale n° 2006-0701 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 208-258-308 "Moret sur Loing - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise INTERVAL	35
Décision de la directrice générale n° 2006-0702 du 01/08/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 230-410-411 "Coignières - Trappes" exploitée par l'entreprise SQYBUS	36
Décision de la directrice générale n° 2006-0703 du 01/08/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 230-410-475 "Elancourt - Paris (Porte d'Orléans)" exploitée par l'entreprise SQYBUS	37
Décision de la directrice générale n° 2006-0704 du 01/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-021 "Boulogne Billancourt – Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SALG	38
Décision de la directrice générale n° 2006-0705 du 10/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-012 "Verneuil sur Seine - Cergy" exploitée par l'entreprise CSO	39

Décision de la directrice générale n° 2006-0706 du 10/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-025 "Poissy - Chanteloup les Vignes" exploitée par l'entreprise CSO	40
Décision de la directrice générale n° 2006-0707 du 10/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-033 "Bures - Verneuil sur Seine" exploitée par l'entreprise CSO	41
Décision de la directrice générale n° 2006-0708 du 10/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 016-519-023 "Bezons Plateau - Houilles Gare RER" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DU VAL D'OISE	42
Décision de la directrice générale n° 200-60709 du 10/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 016-519-025 "Bezons Plateau - Houilles Gare RER" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DU VAL D'OISE	43
Décision de la directrice générale n° 2006-0710 du 10/08/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 019-248-020 "Gare RER Le Vésinet le Pecq - Gare RER Chatou-Croissy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	44
Décision de la directrice générale n° 2006-0711 du 10/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-019 "Le Chesnay - Versailles" exploitée par l'entreprise SVTU	45
Décision de la directrice générale n° 2006-0712 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-011 "Gretz-Armainvilliers - Gretz-Armainvilliers" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE	46
Décision de la directrice générale n° 2006-0713 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-121 "Tournan en Brie - Ozoir la Ferrière" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE	47
Décision de la directrice générale n° 2006-0714 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-409 "Chatres - Tournan en Brie" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE	48
Décision de la directrice générale n° 2006-0715 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 010-010-005 "Sainte Geneviève des Bois - Sainte Geneviève des Bois" exploitée par l'entreprise CEAT	49
Décision de la directrice générale n° 2006-0716 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-071 "Saint Nom la Bretèche - La Celle Saint Cloud" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	50
Décision de la directrice générale n° 2006-0717 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-075 "Noisy le Roi - Saint Quentin en Yvelines" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	51
Décision de la directrice générale n° 2006-0718 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-015 "Tremblay en France - Aulnay sous Bois" exploitée par l'entreprise CIF	52
Décision de la directrice générale n° 2006-0719 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-749 "Oissey - Mortefontaine" exploitée par l'entreprise CIF	53
Décision de la directrice générale n° 2006-0720 du 28/08/2006 portant sur la	

modification de la ligne n° 015-015-011 "Poissy - Maurecourt" exploitée par l'entreprise CSO	54
Décision de la directrice générale n° 2006-0721 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-026 "Meulan - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise CSO	55
Décision de la directrice générale n° 2006-0722 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-032 "Vernouillet - Verneuil sur Seine" exploitée par l'entreprise CSO	56
Décision de la directrice générale n° 2006-0723 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-035 "Verneuil sur Seine - Verneuil sur Seine" exploitée par l'entreprise CSO	57
Décision de la directrice générale n° 2006-0724 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-037 "Verneuil sur Seine - Verneuil sur Seine" exploitée par l'entreprise CSO	58
Décision de la directrice générale n° 2006-0725 du 28/08/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 065-065-050 "Lieuxaint-Moissy RER / Evry Courcouronnes RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	59
Décision de la directrice générale n° 2006-0726 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-020 "Dammarie les Lys - Voisenon" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN -VAUX LE PENIL	60
Décision de la directrice générale n° 2006-0727 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-022 "Dammarie les Lys - Vaux le Pénil" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN -VAUX LE PENIL	61
Décision de la directrice générale n° 2006-0728 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-023 "Melun - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN -VAUX LE PENIL	62
Décision de la directrice générale n° 2006-0729 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-024 "Melun - Dammarie les Lys" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN -VAUX LE PENIL	63
Décision de la directrice générale n° 2006-0730 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-025 "La Rochette - Le Mée sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN -VAUX LE PENIL	64
Décision de la directrice générale n° 2006-0731 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-033 "La Ferté sous Jouarre - Hondevilliers" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	65
Décision de la directrice générale n° 2006-0732 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 070-070-001 "Saint Germain les Corbeil - Evry Courcouronnes" exploitée par l'entreprise CARS SŒUR	66
Décision de la directrice générale n° 2006-0733 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-004 "Bray et Lu - Pontoise" exploitée par l'entreprise TIM BUS	67
Décision de la directrice générale n° 2006-0734 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-011 "Bray et Lû - Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise TIM BUS.....	68

Décision de la directrice générale n° 2006-0737 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-041 "Magny en Vexin - Pontoise" exploitée par l'entreprise TIM BUS	69
Décision de la directrice générale n° 2006-0738 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-042 "Magny en Vexin - Vétheuil" exploitée par l'entreprise TIM BUS	70
Décision de la directrice générale n° 2006-0739 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-043 "Magny en Vexin - Vétheuil" exploitée par l'entreprise TIM BUS	71
Décision de la directrice générale n° 2006-0740 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-044 "Magny en Vexin - Maudetour en Vexin" exploitée par l'entreprise TIM BUS	72
Décision de la directrice générale n° 2006-0741 du 28/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-045 "Magny en Vexin - Avernes" exploitée par l'entreprise TIM BUS	73
Décision de la directrice générale n° 2006-0742 du 28/08/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 067-067-018 "Crécy la Chapelle - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	74
Décision de la directrice générale n° 2006-0743 du 30/08/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-562-001 "Arcueil (Hôtel de Ville/Centre) - Arcueil (Hôtel de Ville/Centre)" exploitée par la RATP	75
Décision de la directrice générale n° 2006-0745 du 31/08/2006 portant sur le transfert d'autorisation d'exploitation de la ligne n° 051-051-001 "Pontcarré - Roissy en Brie" de l'entreprise AMV à l'entreprise LES CARS BIZIERE n° 003-351-001	76
Décision de la directrice générale n° 2006-0746 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 003-351-502 "Ozoir la Ferrière - Pontault-Combault" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE	77
Décision de la directrice générale n° 2006-0747 du 31/08/2006 portant sur le transfert d'autorisation d'exploitation de la ligne n° 051-051-305 "Roissy en Brie - Ozoir la Ferrière" de l'entreprise AMV à l'entreprise LES CARS BIZIERE n° 003-351-503	78
Décision de la directrice générale n° 2006-0748 du 31/08/2006 portant sur le transfert d'autorisation d'exploitation de la ligne n° 051-051-504 "Roissy en Brie - Noisiel (RER)" de l'entreprise AMV à l'entreprise LES CARS BIZIERE n° 003-351-504	79
Décision de la directrice générale n° 2006-0749 du 31/08/2006 portant sur le transfert d'autorisation d'exploitation de la ligne n° 051-051-505 "Roissy en Brie - Roissy en Brie" de l'entreprise AMV à l'entreprise LES CARS BIZIERE n° 003-351-505	80
Décision de la directrice générale n° 2006-0750 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-507 devenant la ligne 003-351-507 "Ozoir la Ferrière - Noisiel" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	81
Décision de la directrice générale n° 2006-0751 du 31/08/2006 portant sur le transfert d'autorisation d'exploitation de la ligne n° 051-051-302 "Roissy en	

Brie - Roissy en Brie" de l'entreprise AMV à l'entreprise CARS BIZIERE n° 003-351-508	82
Décision de la directrice générale n° 2006-0752 du 31/08/2006 portant sur le transfert d'autorisation d'exploitation de la ligne n° 051-051-009 "Pontault-Combault – Pontault-Combault" de l'entreprise AMV à l'entreprise CARS BIZIERE n° 003-351-509	83
Décision de la directrice générale n° 2006-0753 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 010-201-014 "La Queue en Brie - Sucy en Brie RER" exploitée par l'entreprise CEAT	84
Décision de la directrice générale n° 2006-0754 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-010 "Boinville - Aubergenville" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	85
Décision de la directrice générale n° 2006-0755 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-195-023 "Banthelu - Cergy-Pontoise" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	86
Décision de la directrice générale n° 2006-0756 du 31/08/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 014-077-703 "Longperrier - Saint Pathus" exploitée par l'entreprise CIF	87
Décision de la directrice générale n° 2006-0757 du 31/08/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 014-077-714 "Forfry - Meaux" exploitée par l'entreprise CIF	88
Décision de la directrice générale n° 2006-0758 du 31/08/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 016-016-092 "Argenteuil Gare - Nanterre Préfecture RER" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE	89
Décision de la directrice générale n° 2006-0759 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-034 "La Frette sur Seine - Corneilles en Parisis" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	90
Décision de la directrice générale n° 2006-0760 du 31/08/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 030-030-037 "Franconville - Franconville" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	91
Décision de la directrice générale n° 2006-0761 du 31/08/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 030-195-026 "Taverny – Beauchamp collège" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	92
Décision de la directrice générale n° 2006-0762 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-240-005 "Sucy en Brie RER – Boissy-Saint-Léger RER" exploitée par l'entreprise SETRA	93
Décision de la directrice générale n° 2006-0763 du 31/08/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 063-063-011 "Saint Fargeau - Ponthierry- Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA SAINT FARGEAU PONTIERRY	94
Décision de la directrice générale n° 2006-0764 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 084-184-001 "Avon - La Chapelle la Reine" exploitée par l'entreprise LES CARS BLEUS	95
Décision de la directrice générale n° 2006-0765 du 31/08/2006 portant sur la	

modification de la ligne n° 084-184-003 "La Chapelle la Reine - Noisy sur Ecole" exploitée par l'entreprise LES CARS BLEUS	96
Décision de la directrice générale n° 2006-0766 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 084-184-004 "Nanteau - Nemours" exploitée par l'entreprise LES CARS BLEUS	97
Décision de la directrice générale n° 2006-0767 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 084-184-006 "La Chapelle la Reine - Garentreville" exploitée par l'entreprise LES CARS BLEUS	98
Décision de la directrice générale n° 2006-0768 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 084-184-008 "La Chapelle la Reine - Ury" exploitée par l'entreprise LES CARS BLEUS	99
Décision de la directrice générale n° 2006-0769 du 31/08/2006 portant sur la modification de la ligne n° 084-184-013 "Noisy sur Ecole - Champagne sur Seine" exploitée par l'entreprise LES CARS BLEUS	100
Décision de la directrice générale n° 2006-0770 du 31/08/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 251-195-047 "Saint Cyr en Arthies - Bray et Lû Collège" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	101
Décision de la directrice générale n° 2006-0771 du 31/08/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 501-501-001 "Domont Pigalle - Domont Gare" exploitée en régie par la Commune de Domont	102

Tarifcation

Décision de la directrice générale n° 2006-0736 du 23/08/2006 portant sur les tarifs au 1 ^{er} octobre 2006 des abonnements carte solidarité transport (mensuel et hebdomadaire).....	103
--	-----

Décision n° 20060670

du 24 JUIL. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-009
« MARLY-LE-ROI – MARLY-LE-ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre les communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, L'Étang-la-Ville, Mareil Marly et Le Port-Marly et l'entreprise Veolia Transport Montesson ;
- VU** la décision n° 7325 du 30/07/1998 ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20060484 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12557 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12557 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29/06/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-009 « Marly-le-Roi – Marly-le-Roi » exploitée par « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

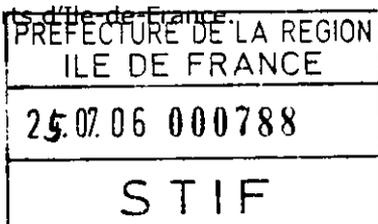
- sont créées les sous-lignes n° 03, 05, 12, 14 et 15
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 08 et 09
- sont supprimées les sous-lignes n° 04, 06, 07, 10 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-ligne(s) n° 01 et 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention les communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, L'Étang-la-Ville, Mareil Marly et Le Port-Marly.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD Directrice

Philippe PEYRONNET

Décision n° 20060671

du 24 JUIL. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-010
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – MARLY-LE-ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre les communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, L'Etang-la-Ville, Mareil Marly et Le Port-Marly et l'entreprise Veolia Transport Montesson ;
- VU** la décision n°9256 du 03/10/2001 ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20060485 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12552 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12552 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29/06/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-010 « Saint-Germain-en-Laye – Marly-le-Roi » exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 07
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 08 et 09
- sont supprimées les sous-lignes n° 05, 06, 10, 11, 50, 52 et 53

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, L'Etang-la-Ville, Mareil Marly et Le Port-Marly.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Décision n° 20060672

du 24 JUIL. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 012-012-011
« MARLY-LE-ROI SNCF – MARLY-LE-ROI GLAXO ROUGEMONT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/1974 conclue entre la commune de Marly-le-Roi et l'entreprise Veolia Transport Montesson ;
- VU** la décision n°11551 du 31/12/2004
- VU** la décision d'autorisation provisoire de suspension d'exploitation n° 20060486 du 16/05/2006
- VU** le dossier technique n° 12551 enregistré par le Syndicat le 28/03/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12551 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29/06/2006 ;

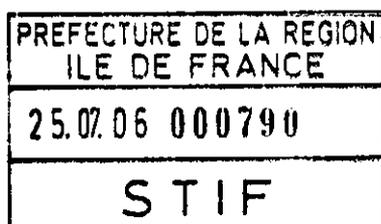
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-011 « Marly-le-Roi SNCF – Marly-le-Roi Glaxo Rougemont », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Marly-le-Roi, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Décision n° 20060673

du 24 JUIL. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-021
« LE VESINET RER – MARLY-LE-ROI SNCF »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre les communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, L'Etang-la-Ville, Mareil Marly et Le Port-Marly et l'entreprise Veolia Transport Montesson ;
- VU** la décision n° 20060060 du 02/02/2006 ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20060512 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12553 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12553 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29/06/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n°012-012-021 « Le Vésinet RER – Marly-le-Roi SNCF » exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 12, 13 et 14
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 51, 52, 53 et 58
- sont supprimées les sous-lignes n° 09, 10 et 50

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 11, 54, 55 et 59.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, L'Etang-la-Ville, Mareil Marly et Le Port-Marly.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Décision n° 20060685

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 007-007-050
« CHESSY(GARE) – SERRIS (PIERRE et VACANCES)»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « EUROPE AUTOCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes» et l'entreprise « Europe Autocars » ,
- VU** la décision n° 20060052 du 20/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12678 enregistré par le Syndicat le 19/04/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 007-007-050 « Chessy (Gare) – Serris (Pierre et Vacances)», exploitée par l'entreprise « Europe Autocars », est modifiée comme suit :

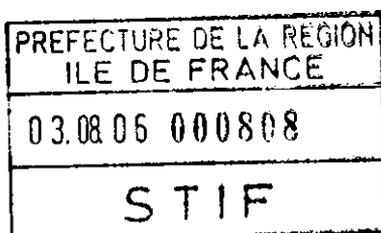
- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 06 et 07.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des transports des secteurs III et IV de Marne-la-vallée et des communes environnantes».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
directeur général adjoint

Décision n° 20060686

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 007-007-057
« CHESSY GARE – RESIDENCE LES MARIOTT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « EUROPE AUTOCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « Europe Autocars » ,
- VU** la décision n° 20060081 du 24/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12724 enregistré par le Syndicat le 01/06/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 007-007-057 « Chessy Gare – Résidence Les Mariott », exploitée par l'entreprise « Europe Autocars », est modifiée comme suit :

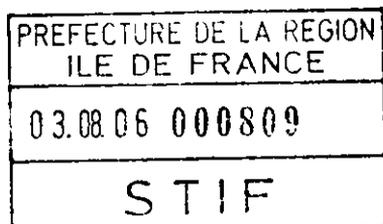
- sont créées les sous-lignes n° 02 et 03
- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Philippe PEYRONNET
directeur général adjoint



Décision n° **20060687**

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-011
« ORSONVILLE - RAMBOUILLET »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 11052 du 01/03/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12684 enregistré par le Syndicat le 24/04/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-011 « Orsonville - Rambouillet », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Rambouillet », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 03

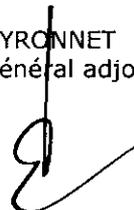
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 06 et 07.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
directeur général adjoint



Décision n° 20060688

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-005
« VERSAILLES – LES MESNULS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 12395 du 10/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12688 enregistré par le Syndicat le 28/04/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-027-005 « Versailles – Les Mesnuls », exploitée par l'entreprise «Les Cars Hourtoule», est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes 03 à 06.

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision n° 20060634 du 17 juillet 2006.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
Directeur général adjoint

Décision n° 20060689

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-141-001
« BOIS D'ARCY – FONTENAY-LE-FLEURY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue le 01/11/1984 entre la commune du « Bois d'Arcy » et l'entreprise « Les Cars Hourtoule » ,
- VU** la décision n° 2281 du 07/12/1992;
- VU** le dossier technique n° 12816 enregistré par le Syndicat le 20/07/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-141-001 « Bois d'Arcy – Fontenay-le-Fleury », exploitée par l'entreprise « les Cars Hourtoule », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01,
- sont créées les sous-lignes n° 02 à 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune du Bois d'Arcy ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
Directeur général adjoint



Décision n° 20060690

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 036-036-015
« AUFFARGIS – LES ESSARTS LE ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS PERRIER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 10062 du 21/01/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12716 enregistré par le Syndicat le 19/05/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 036-036-015 « Auffargis – Les Essarts le Roi », exploitée par l'entreprise « Les Cars Perrier », est modifiée comme suit :

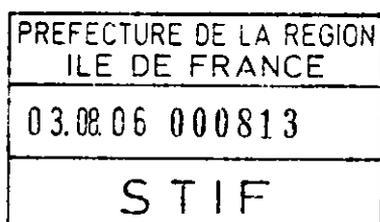
- est modifiée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02 et 04.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Philippe PEYRONNET
directeur général adjoint



Décision n° 20060691
du 01 AOUT 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 036-036-015
« AUFFARGIS – LES ESSARTS LE ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS PERRIER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 10062 du 21/01/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12759 enregistré par le Syndicat le 15/06/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 036-036-015 « Auffargis – Les Essarts le Roi », exploitée par l'entreprise « Les Cars Perrier », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02 et 03.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Philippe PEYRONNET
directeur général adjoint



Décision n° 20060692

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-007
« COMBS-LA-VILLE – CHEVRY-COSSIGNY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 11 juin 2003 conclue entre le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE et l'entreprise SETRA ;
- VU** la décision n° 20060004 du 16 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12809 enregistré par le Syndicat le 20 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-007 « COMBS-LA-VILLE – CHEVRY-COSSIGNY », exploitée par l'entreprise SETRA est modifiée comme suit :

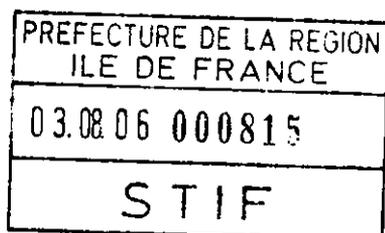
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 16, 19, 21, 33
- est créée la sous-ligne n° 9
- est supprimée la sous-ligne n° 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10, 11, 12, 18, 22 à 29, 31, 34, 35

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN et le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060693

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-010
« NOISIEL – MOISSY-CRAMAYEL »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 11 juin 2003 conclue entre le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE et l'entreprise SETRA ;
- VU** la décision n° 20060225 du 10 mars 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12810 enregistré par le Syndicat le 20 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-010 « NOISIEL – MOISSY-CRAMAYEL », exploitée par l'entreprise SETRA est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 12, 13

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN et le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20060694

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-021
« CRETEIL - GUIGNES »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 11 juin 2003 conclue entre le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE et l'entreprise SETRA ;
- VU** la décision n° 20060588 du 28 juin 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12811 enregistré par le Syndicat le 20 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-021 « CRETEIL - GUIGNES », exploitée par l'entreprise SETRA est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 16, 18, 21, 23, 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

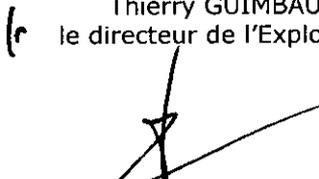
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 17, 19, 20, 22, 24, 26

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN et le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20060695

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-022
« BOISSY-SAINT-LÉGER - LÉSIGNY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 11 juin 2003 conclue entre le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE et l'entreprise SETRA ;
- VU** la décision n° 20060589 du 28 juin 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12812 enregistré par le Syndicat le 20 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-022 « BOISSY-SAINT-LÉGER - LÉSIGNY », exploitée par l'entreprise SETRA est modifiée comme suit :

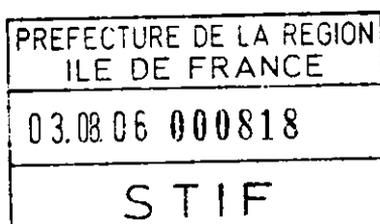
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 6, 12, 13
- est supprimée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 9, 10, 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN et le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20060696

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-034
« CHESSY RER - SERRIS VAL D'EUROPE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue le 20/12/1995 entre le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « A.M.V » ,
- VU** la décision n° 20060462 du 28/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12686 enregistré par le Syndicat le 04/05/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-034 « Chessy RER – Serris Val d'Europe», exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 04 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03 et 08.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
Directeur général adjoint

Décision n° 20060697
du 01 AOUT 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-043
« SERRIS VAL D'EUROPE - SERRIS VAL D'EUROPE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue le 20/12/1995 entre le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « A.M.V » ,
- VU** la décision n° 11363 du 05/10/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12753 enregistré par le Syndicat le 16/06/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-043 « Serris Val d'Europe – Serris Val d'Europe », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

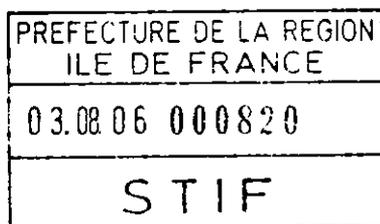
- sont créées les sous-lignes n° 04 et 05,
- est modifiée la sous-ligne n° 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 03.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
Directeur général adjoint

Décision n° 20060698

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-008
« MEAUX - PANTIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « T.V.F »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 20060317 du 07/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12252 enregistré par le Syndicat le 24/11/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-008 « Meaux - Pantin », exploitée par l'entreprise « T.V.F », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 09, 14, 15
- sont modifiées les sous-lignes n°, 01, 02, 03, 04, 06, 08 et 13,
- sont supprimées les sous-lignes n° 07 et 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
directeur général adjoint

Décision n° 20060699

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-020
« MEAUX – ROISSY CDG »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « T.V.F »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 11276 du 28/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12783 enregistré par le Syndicat le 05/07/06 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

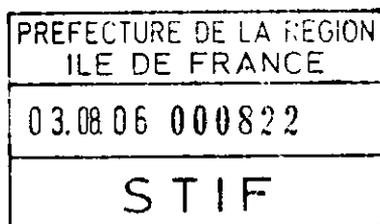
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-020 « Meaux – Roissy CDG », exploitée par l'entreprise « T.V.F », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 02 et 03,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 01.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
directeur général adjoint



Décision n° 20060700

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-019
« LE CHESNAY - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes du Grand Parc » et l'entreprise « S.V.T.U » ,
- VU** la décision n° 12115 du 01/07/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12727 enregistré par le Syndicat le 05/06/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

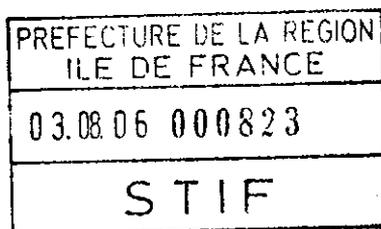
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-019 « Le Chesnay - Versailles », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

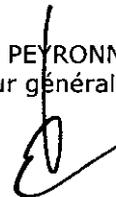
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Grand Parc ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
Directeur général adjoint



Décision n° 20060701

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-258-308
« MORET-SUR-LOING - FONTAINEBLEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 11329 du 26/11/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12201 enregistré par le Syndicat le 27/10/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-258-308 « Moret-sur-Loing – Fontainebleau», exploitée par l'entreprise « Interval », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04
- est créée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
Directeur général adjoint

Décision n° 20060702

du 01 AOUT 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 230-410-411
« COIGNIERES – TRAPPES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.Q.Y.B.U.S »
(Point zéro)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S » ,
- VU** la décision n° 9320 du 01/06/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 12814 enregistré par le Syndicat le 20/07/2006 ;

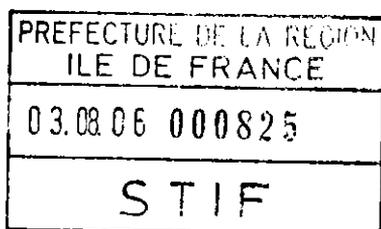
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

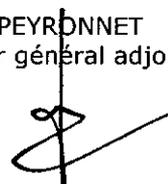
Article 1^{er} : l'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-411 «COIGNIERES - TRAPPES» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
Directeur général adjoint



Décision n° 20060703

du 01 AOUT 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 230-410-475
« ELANCOURT – PARIS (Porte d'Orléans) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.Q.Y.B.U.S »
(Point zéro)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S » ,
- VU** la décision n° 8285 du 22/11/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 12815 enregistré par le Syndicat le 20/07/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-475 «ELANCOURT – PARIS (PORTE D'ORLEANS)» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
Directeur général adjoint



Décision n° 20060704

du 01 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-021
« BOULOGNE BILLANCOURT – VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SALG »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 20050031 du 29/08/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12676 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

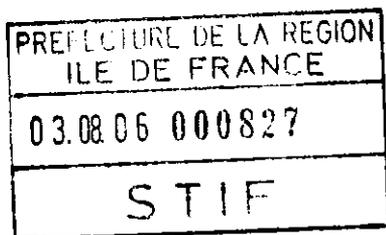
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-021 « Boulogne Billancourt - Vélizy », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport SALG », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 01 à 04
- sont modifiées les sous-lignes 07, 08, 09, 11 à 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET
directeur général adjoint

Décision n° 20060705

du 10 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-012
« VERNEUIL-SUR-SEINE - CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes des Deux Rives » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n°11540 du 31/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12877 enregistré par le Syndicat le 26/07/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-012 « Verneuil-sur-Seine - Cergy », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 05 et 07
- est supprimée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04, 06, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 22.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes des Deux Rives ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Philippe PEYRONNET
le directeur général adjoint

Décision n° 20060706

du 10 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-025
« POISSY – CHANTELOUP-LES-VIGNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Chanteloup-les-Vignes et Carrières-sous-Poissy » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 20050256 du 24/11/2005
- VU** le dossier technique n° 12878 enregistré par le Syndicat le 26/07/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-025 « Poissy – Chanteloup-les-Vignes », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 59

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

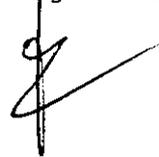
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 63

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec entre les « communes de Chanteloup-les-Vignes et Carrières-sous-Poissy ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Philippe PEYRONNET
le directeur général adjoint



Décision n° 20060707

du 10 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-033
« BURES – VERNEUIL-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « SIVOM de Verneuil - Vernouillet » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n°7680 du 26/11/1998 ;
- VU** le dossier technique n° 12875 enregistré par le Syndicat le 28/07/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-033 « Bures – Verneuil-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SIVOM de Verneuil - Vernouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Philippe PEYRONNET
le directeur général adjoint

Décision n° 20060708

du 11 0 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-519-023 (EX 016-016-022)
« BEZONS PLATEAU – HOUILLES GARE RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.1.3. et 1.1.10 ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 8286 du 11 janvier 2000 ;
- VU** le dossier technique n° 12819 enregistré par le Syndicat le 21 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 016-519-023 « HOUILLES GARE RER – SARTROUVILLE GARE RER » exploitée par l'entreprise « TVO », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : il est pris acte de l'intégration de cette ligne dans le réseau de la Communauté de Commune de la Boucle de Seine et du nouveau code de la ligne ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation


Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Décision n° 20060709

du 10 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-519-025 (ex 016-016-021)
« BEZONS PLATEAU – HOUILLES GARE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.1.3. et 1.1.10 ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11401 du 8 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12818 enregistré par le Syndicat le 21 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 016-519-025 « BEZONS PLATEAU – HOUILLES GARE RER » ,exploitée par l'entreprise « TVO », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2
- sont supprimées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : il est pris acte de l'intégration de cette ligne dans le réseau de la Communauté de Commune de la Boucle de Seine et du nouveau code de la ligne ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Décision n° 20060710

du 10 AOUT 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 019-248-020
« GARE RER LE VESINET-LE PECQ – GARE RER CHATOU-CROISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- VU** le dossier technique n° 12813 enregistré par le Syndicat le 20/07/2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport La Boucle » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 019-248-020 « Gare RER Le Vésinet - Le Pecq – Gare RER Chatou - Croissy » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

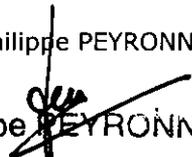
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la boucle de la Seine ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Philippe PEYRONNET

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Décision n° 20060711

du 10 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-019
« LE CHESNAY - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes du Grand Parc » et l'entreprise « S.V.T.U » ,
- VU** la décision n° 12115 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12817 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-019 « Le Chesnay - Versailles », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U », est modifiée comme suit :

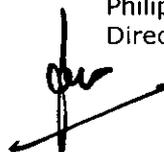
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Grand Parc ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Philippe PEYRONNET
Directeur général adjoint



Décision n° 20060712

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-011
« GRETZ-ARMAINVILLIERS - GRETZ-ARMAINVILLIERS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne », « les communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie » et l'entreprise « Les Cars Bizière »,
- VU** la décision n° 20050114 du 14/09/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12882 enregistré par le Syndicat le 02/08/2006;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-011 « Gretz-Armainvilliers - Gretz-Armainvilliers », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

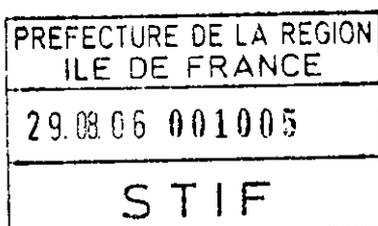
- est modifiée la sous-ligne n° 05,

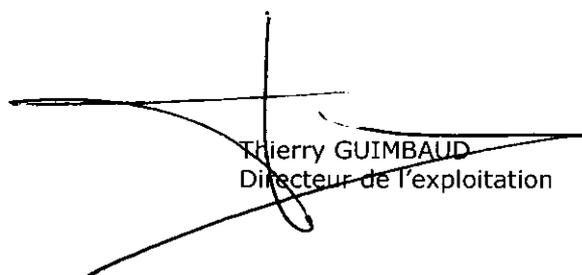
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 03 ; 06 et 07.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne » et « les communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20060713

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-121
« TOURNAN-EN-BRIE- OZOIR-LA-FERRIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne », « les communes de tournan-en-Brie et Ozoir-la-Ferrière » et l'entreprise « Les Cars Bizière »,
- VU** la décision n° 11315 du 26/11/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12883 enregistré par le Syndicat le 02/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-121 « Tournan-en-Brie – Ozoir-la-Ferrière », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne » et « les communes de tournan-en-Brie et Ozoir-la-Ferrière ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20060714

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-409
« CHATRES - TOURNAN-EN-BRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne », « la Communauté de communes du Val Bréon » et l'entreprise « Les Cars Bizière »,
- VU** la décision n° 20050109 du 14/09/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12881 enregistré par le Syndicat le 02/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

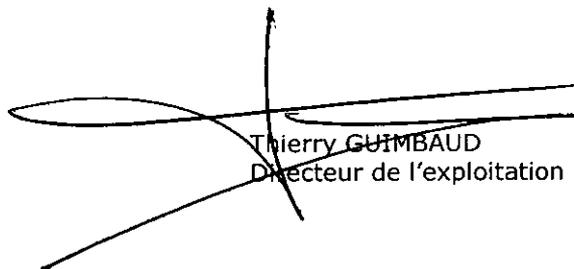
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-409 « Chatres – Tournan-en-Brie », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

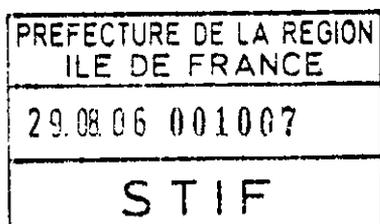
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 09,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne » et la « Communauté de communes du Val Bréon ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'exploitation



Décision n° 20060715

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 010-010-005
« SAINTE GENEVIEVE-DES-BOIS - SAINTE GENEVIEVE-DES-BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « Compagnie d'exploitation automobiles et de transports » ,
- VU** la décision n°8342 du 26/04/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12905 enregistré par le Syndicat le 10/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 010-010-005 « Sainte-Geneviève-des-Bois - Sainte-Geneviève-des-Bois », exploitée par l'entreprise « Compagnie d'exploitation automobiles et de transports », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14 et 15.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060716

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-071
« SAINT-NOM-LA-BRETECHE – LA CELLE SAINT-CLOUD »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Bailly » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** la décision n° 10987 du 17/06/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12906 enregistré par le Syndicat le 10/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-071 « Saint-Nom-la-Bretèche – La Celle Saint-Cloud », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 06, 07, 08, 10 et 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 09 et 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Bailly ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060717

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-075
« NOISY-LE-ROI – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Noisy-le-Roi et de Bailly » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** la décision n° 8216 du 26/11/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12910 enregistré par le Syndicat le 07/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-075 « Noisy-le-Roi – Saint-Quentin-en-Yvelines », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

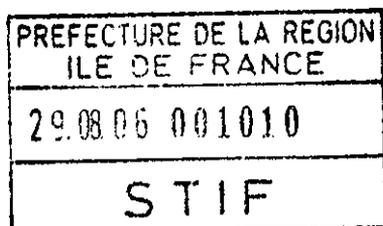
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 03

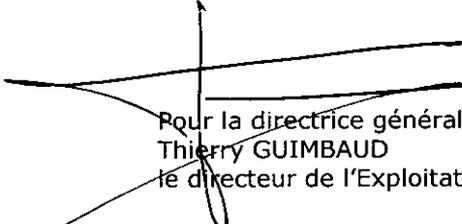
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 et 04.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention les « communes de Noisy-le-Roi et de Bailly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060718

Du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-015
« TREMBLAY-EN-France – AULNAY-SOUS-BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11201 du 10/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12 421 enregistré par le Syndicat le 23/02/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-015 « TREMBLAY-EN-FRANCE - AULNAY-SOUS-BOIS », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

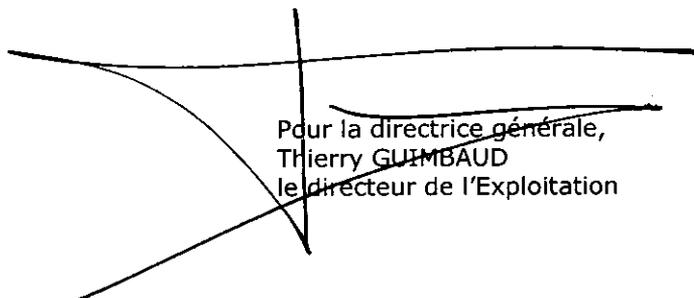
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 07
- sont créées les sous-lignes 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 06 et 08.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060719

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-749
« OISSERY – MORTEFONTAINE » (dont une partie hors Ile-de-France)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060624 du 04/07/2006.
- VU** le dossier technique n° 12179 enregistré par le Syndicat le 13/10/2005;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-749 « OISSERY – MORTEFONTAINE (hors IDF) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04, 06, 07 et 09
- sont supprimées les sous-lignes n° 05 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060720

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-011
« POISSY - MAURECOURT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy et Maurecourt » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 10842 du 08/01/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12900 enregistré par le Syndicat le 09/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-011 « Poissy - Maurecourt », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

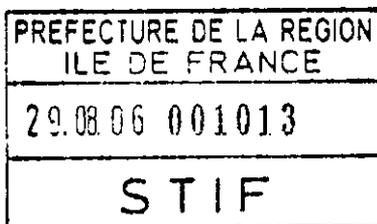
- sont modifiées les sous-lignes n° 07, 08, 10 et 16
- est supprimée la sous-ligne n° 14

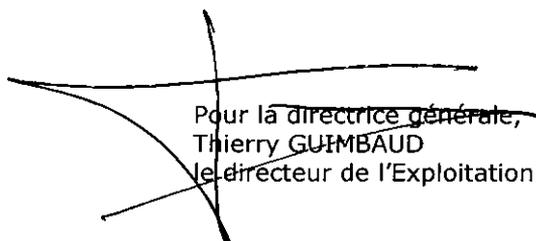
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy et Maurecourt ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060721

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-026
« MEULAN – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060471 du 09/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12901 enregistré par le Syndicat le 09/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-026 « Meulan – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

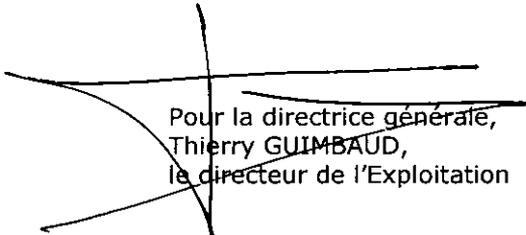
- est créée la sous-ligne n° 34
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 22 et 29

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32 et 33.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060722

du

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-032
« VERNUILLET – VERNEUIL-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 20060030 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12902 enregistré par le Syndicat le 09/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-032 « Vernouillet – Verneuil-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 10, 12, 15, 16 et 21

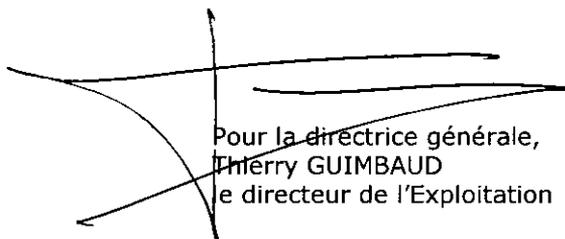
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 07, 09, 11, 13, 17, et 20.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060723

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-035
« VERNEUIL-SUR-SEINE – VERNEUIL-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 20050166 du 13/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12903 enregistré par le Syndicat le 09/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-035 « Verneuil-sur-Seine – Verneuil-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

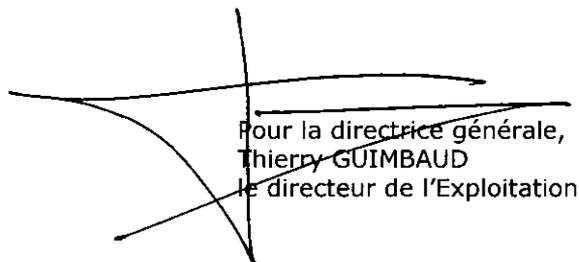
- est modifiée la sous-ligne n° 01
- est supprimée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060724

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-037
« VERNEUIL-SUR-SEINE - VERNEUIL-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 20060028 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12904 enregistré par le Syndicat le 09/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-037 « Verneuil-sur-Seine – Verneuil-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

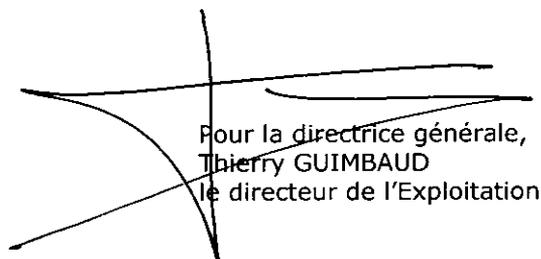
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060725

du 28 AOUT 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 065-065-050
« LIEUSAIN-T-MOISSY RER / EVRY-COURCOURONNES RER
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VÉOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL »**

(point zéro)

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 12 février 2004 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ;
- VU** le dossier technique n° 12861 enregistré par le Syndicat le 28 juillet 2007 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter la ligne n° 065-065-050 « LIEUSAIN-T-MOISSY RER / EVRY-COURCOURONNES RER » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060726

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-020
« DAMMARIE-LES-LYS - VOISENON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MELUN - VAUX-LE-PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MELUN VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20060068 du 2 février 2006
- VU** le dossier technique n° 12892 enregistré par le Syndicat le 7 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-020 « DAMMARIE-LES-LYS - VOISENON », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN - VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 5, 7
- est supprimée la sous-ligne 25

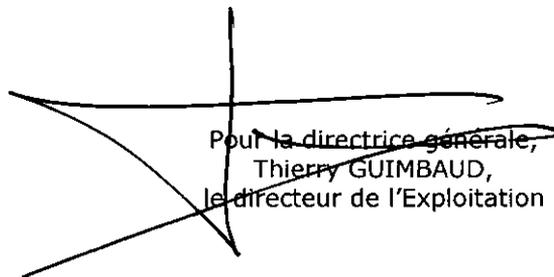
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 6, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060727

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-022
« DAMMARIE-LES-LYS – VAUX-LE-PENIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MELUN - VAUX-LE-PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MELUN VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20060553 du 2 juin 2006
- VU** le dossier technique n° 12893 enregistré par le Syndicat le 7 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-022 « DAMMARIE-LES-LYS – VAUX-LE-PENIL », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN – VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

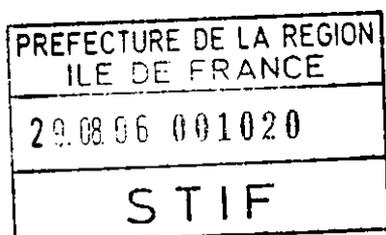
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 8, 18, 19, 23, 25, 29, 30
- est créée la sous-ligne 35

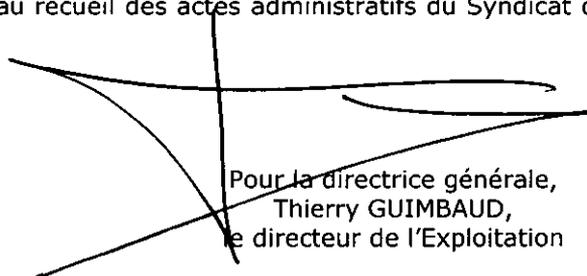
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 9 à 12, 16, 17 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28 et 31 à 35

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060728

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-023
« MELUN - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MELUN - VAUX-LE-PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MELUN VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20060069 du 2 février 2006
- VU** le dossier technique n° 12894 enregistré par le Syndicat le 7 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-023 « MELUN - MELUN », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN - VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 5, 12, 28, 29

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 15 à 20, 22 à 27, 30

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060729

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-024
« MELUN – DAMMARIE-LES-LYS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MELUN - VAUX-LE-PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MELUN VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20060070 du 2 février 2006
- VU** le dossier technique n° 12895 enregistré par le Syndicat le 7 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-024 « MELUN – DAMMARIE-LES-LYS », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN - VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 17 et 19

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060730

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-025
« LA ROCHETTE – LE MÉE-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MELUN - VAUX-LE-PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MELUN VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20060071 du 2 février 2006
- VU** le dossier technique n° 12896 enregistré par le Syndicat le 7 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-025 « LA ROCHETTE – LE MÉE-SUR-SEINE », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN – VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 8, 15
- est supprimée la sous-ligne n° 25

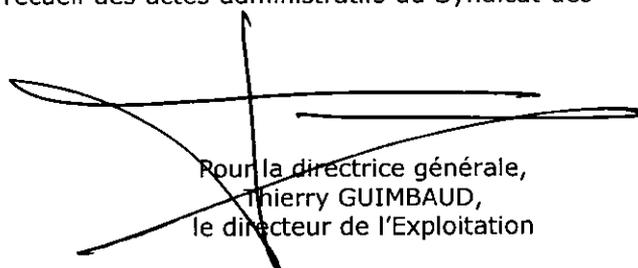
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 7, 9 à 14, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060731

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-033
« LA FERTE-SOUS-JOUARRE - HONDEVILLIERS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue le 24/10/2004 entre la « Communauté de communes du Pays Fertois » et l'entreprise « Marne et Morin»,
- VU** la décision n° 9500 du 24/09/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 12897 enregistré par le Syndicat le 09/08/2006;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-033 « La Ferté-sous-Jouarre - Hondevilliers », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

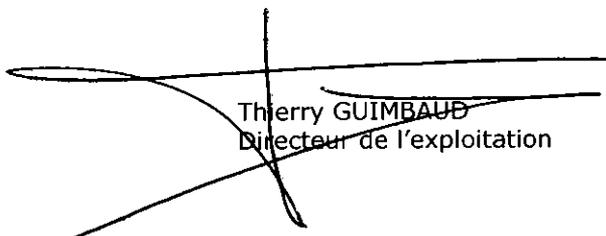
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 09,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20060732

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 070-070-001
« SAINT GERMAIN LES CORBEIL – EVRY COURCOURONNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS SOEUR »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne » et l'entreprise « Cars Soeur » ,
- VU** la décision n° 20060502 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12899 enregistré par le Syndicat le 09/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 070-070-001 « Saint Germain Lès Corbeil – Evry Courcouronnes », exploitée par l'entreprise « Cars Soeur », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 08, 10, 11, 14, 16, 17, 19, 22, 23, 24 et 25.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060733

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-004
« BRAY-ET LÛ - PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/1998 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060525 du 23 mai 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12864 enregistré par le Syndicat le 28 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-004 « BRAY ET LÛ - PONTOISE », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 6, 14, 15, 24, 27, 28, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 49, 56, 66, 67
- sont supprimées les sous-lignes n° 7, 10, 68
- sont créées les sous-lignes n° 69, 70, 71, 72, 73

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 5, 8, 9, 11, 12, 13, 16 à 23, 25, 26, 29, 30, 32, 37, 39, 43, 47, 48, 50 à 55, 57 à 65, 74

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060734

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-011
« BRAY-ET LÛ – MANTES-LA-JOLIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/1998 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060017 du 16 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12865 enregistré par le Syndicat le 28 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-011 « BRAY ET LÛ – MANTES-LA-JOLIE », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

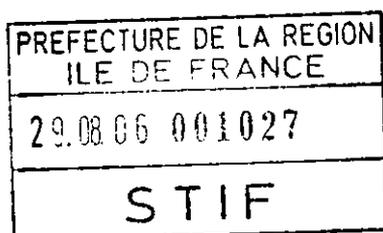
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 5, 10, 11, 12, 13, 18, 20, 23, 27, 31

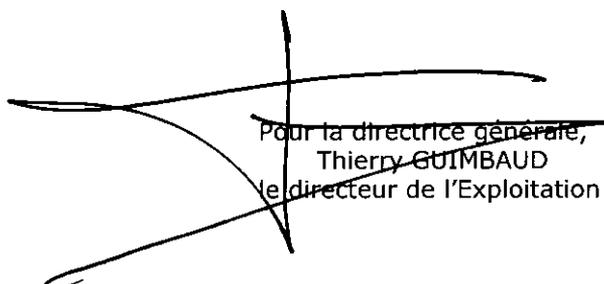
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060737

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-041
« MAGNY-EN-VEXIN - PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/1998 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060018 du 16 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12867 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-041 « MAGNY-EN-VEXIN - PONTOISE », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

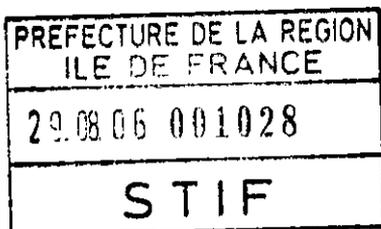
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 7, 12
- sont créées les sous-lignes n° 13, 14, 15, 16
- sont supprimées les sous-lignes n° 8, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060738

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-042
« MAGNY-EN-VEXIN - VÉTHEUIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/1998 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060384 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12870 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-042 « MAGNY-EN-VEXIN - VÉTHEUIL », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

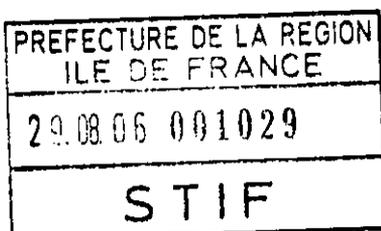
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 5, 13, 19, 20
- est créée la sous-ligne n° 10
- sont supprimées les sous-lignes n° 3, 4, 7, 8, 9, 21

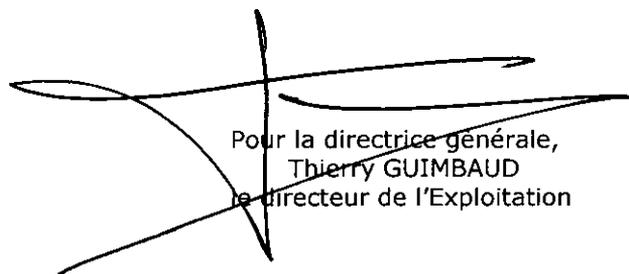
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 6, 14, 16, 18, 22

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060739

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-043
« MAGNY-EN-VEXIN - VÉTHEUIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/1998 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060510 du 16 mai 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12868 enregistré par le Syndicat le 28 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

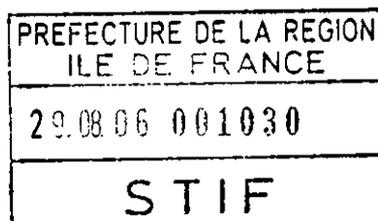
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-043 « MAGNY-EN-VEXIN - VÉTHEUIL », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 8, 11, 12, 15
 - est créée la sous-ligne n° 6
 - sont supprimées les sous-lignes n° 13, 14, 16, 17, 18, 19
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 5,

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060740

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-044
« MAGNY-EN-VEXIN – MAUDETOUT-EN-VEXIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/1998 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060020 du 16 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12871 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

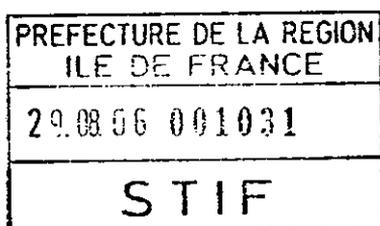
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-044 « MAGNY-EN-VEXIN – MAUDETOUT-EN-VEXIN », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 18
 - est créée la sous-ligne n° 3
 - sont supprimées les sous-lignes n° 17
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060741

du 28 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-045
« MAGNY-EN-VEXIN – AVERNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/1998 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060021 du 16 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12866 enregistré par le Syndicat le 28 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-045 « MAGNY-EN-VEXIN – AVERNES », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 6, 7

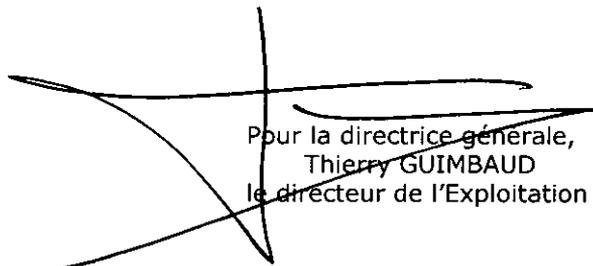
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 5

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060742
du 28 AOUT 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 067-067-018
« CRECY-LA-CHAPELLE - MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10551 du 28 juillet 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12782 enregistré par le Syndicat le 05/07/2006 ;

DECIDE :

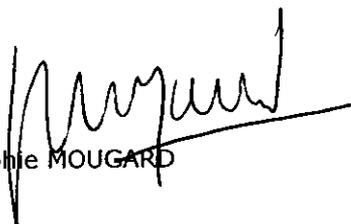
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « MARNE ET MORIN » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 067-067-018 « CRECY-LA-CHAPELLE - MEAUX » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060743

du 30 AOUT 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-562-001
ARCUEIL (Hôtel de Ville/Centre) - ARCUEIL (Hôtel de Ville/Centre)
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 23 décembre 2005 conclue entre la commune de Livry-Gargan et l'entreprise Les Autobus du Fort ;
- VU** le dossier technique n° 201 enregistré par le Syndicat le 24 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que cette desserte sera intégrée par avenant à la convention d'exploitation du service de transport de proximité de la communauté signée entre la RATP et la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre le 12 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la subvention versée par la collectivité est indispensable à l'existence du service ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-562-001 « ARCUEIL (Hôtel de Ville/Centre) – ARCUEIL (Hôtel de Ville/Centre) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de création de ladite ligne au plan régional de transport.

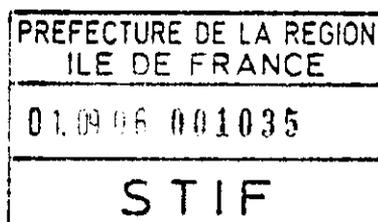
ARTICLE 2 : L'accès à ce service est gratuit pour les voyageurs.

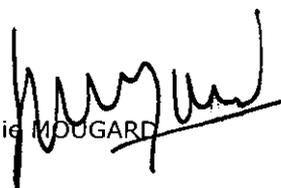
ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la communauté d'agglomération de Val de Bièvre.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060745

du 31 AOUT 2006

**TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-051-001 « PONTCARRE – ROISSY-EN-BRIE »
DE L'ENTREPRISE « A.M.V »
A L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE » N° 003-351-001**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.5. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne », les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie» et l'entreprise « Les Cars Bizière» ,
- VU** la décision n° 5957 du 05/02/1996 ;
- VU** le dossier technique n° 12884 enregistré par le Syndicat le 04/08/2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est homologué le transfert d'autorisation d'exploitation par l'entreprise « A.M.V » à l'entreprise « Les Cars Bizière » de la ligne n° 051-051-001 « Pontcarre - Roissy».

ARTICLE 2 : La ligne susvisée est désormais inscrite au plan régional de transport sous le code n° 003-351-501.

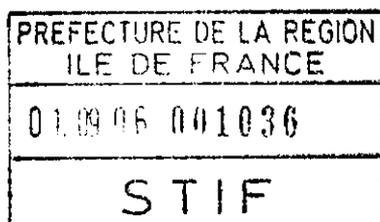
ARTICLE 3 : La ligne n° 003-351-501 « Pontcarré - Roissy », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

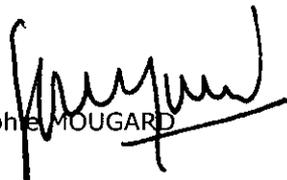
- est modifiée la sous-ligne n° 01,
- sont créées les sous-lignes n° 02 à 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « Conseil général de Seine-et-Marne » et les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060746

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-351-502
« OZIOR-LA-FERRIERE – PONTAULT-COMBAULT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne », les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie » et l'entreprise « Les Cars Bizière » ,
- VU** la décision n° 20060628 du 17/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12890 enregistré par le Syndicat le 04/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-351-502 « Ozior-la-Ferrière – Pontault-Combault », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

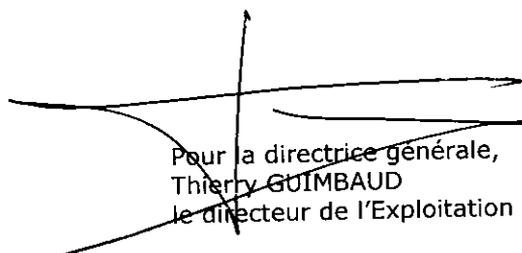
- est créée la sous-ligne n° 8,
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 07,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne », les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060747

du 31 AOUT 2006

**TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-051- 305 « ROISSY-EN-BRIE – OZOIR-LA-
FERRIERE »
DE L'ENTREPRISE « A.M.V »
A L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE » N° 003-351-503**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.5. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre les communes de « Pontault-Combault et Roissy-en-Brie » et l'entreprise « Les Cars Bizière » ,
- VU** la décision n° 11256 du 19/10/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12885 enregistré par le Syndicat le 04/08/2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est homologué le transfert d'autorisation d'exploitation par l'entreprise « A.M.V » à l'entreprise « Les Cars Bizière » de la ligne n° 051-051-305 « Roissy-en-Brie – Ozoir-la-Ferrière ».

ARTICLE 2 : La ligne susvisée est désormais inscrite au plan régional de transport sous le code n° 003-351-503.

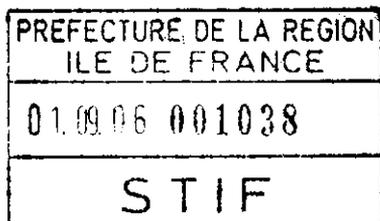
ARTICLE 3 : La ligne n° 003-351-503 « Roissy-en-Brie - Ozoir-la-Ferrière », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

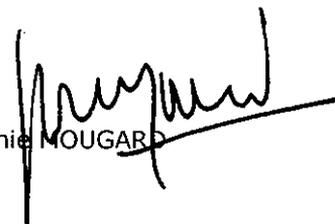
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 10,
- sont créées les sous-lignes n° 11 à 14,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « les communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060748

du 31 AOUT 2006

**TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-051-504 « ROISSY-EN-BRIE – NOISIEL
(RER)»
DE L'ENTREPRISE « A.M.V »
A L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE » N° 003-351-504**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.5. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne » et les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie » et l'entreprise « Les Cars Bizière » ,
- VU** la décision n° 12272 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12886 enregistré par le Syndicat le 04/08/2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est homologué le transfert d'autorisation d'exploitation par l'entreprise « A.M.V » à l'entreprise « Les Cars Bizière » de la ligne n° 051-051-504 « Roissy-en-Brie – Noisiel (RER)».

ARTICLE 2 : La ligne susvisée est désormais inscrite au plan régional de transport sous le code n° 003-351-504.

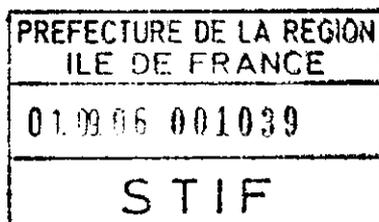
ARTICLE 3 : La ligne n° 003-351-504 « Roissy-en-Brie – Noisiel (RER) », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04, 06, 07, 08, 10 à 20 ,
- est supprimée la sous-ligne n° 05, ,

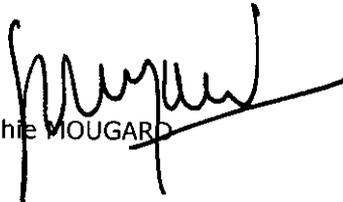
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne » et « les communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060749

du 31 AOUT 2006

**TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-051-505 « ROISSY-EN-BRIE – ROISSY-EN-
BRIE »
DE L'ENTREPRISE « A.M.V »
A L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE » N° 003-351-505**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.5. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne », les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie » et l'entreprise « Les Cars Bizière » ,
- VU** la décision n° 11761 du 02/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12887 enregistré par le Syndicat le 04/08/2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est homologué le transfert d'autorisation d'exploitation par l'entreprise « A.M.V » à l'entreprise « Les Cars Bizière » de la ligne n° 051-051-505 « Roissy-en-Brie - Pontault-Combault ».

ARTICLE 2 : La ligne susvisée est désormais inscrite au plan régional de transport sous le code n° 003-351-505.

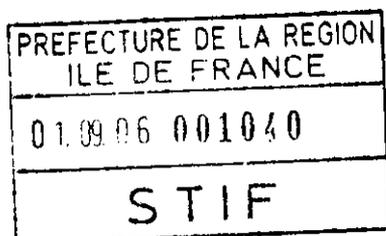
ARTICLE 3 : La ligne n° 003-351-505 « Roissy-en-Brie - - Pontault-Combault », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

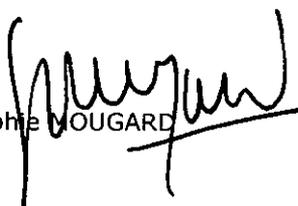
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 10,
- sont créées les sous-lignes n° 11 à 14,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne » et « les communes de Pontaul-Combault et Roissy-en-Brie » .

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060750

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-507
DEVENANT LA LIGNE 003-351-507
« OZIOR-LA-FERRIERE - NOISIEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne », les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie » et l'entreprise « Les Cars Bizière » ,
- VU** la décision n° 12265 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12891 enregistré par le Syndicat le 04/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-507 « Ozior-la-Ferrière - Noisiel » exploitée par l'entreprise «Les Cars Bizière», est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 003-351-507.

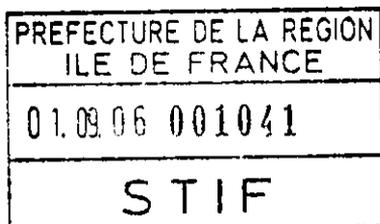
ARTICLE 2 : La ligne n° 003-351-507 « Ozior-la-Ferrière - Noisiel », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 3,
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne », les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GLIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060751

du 31 AOUT 2006

**TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-051-302 « ROISSY-EN-BRIE – ROISSY-EN-
BRIE »
DE L'ENTREPRISE « A.M.V »
A L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE » N° 003-351-508**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.5. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne », les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie » et l'entreprise « Les Cars Bizière » ,
- VU** la décision n° 12048 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12888 enregistré par le Syndicat le 04/08/2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est homologué le transfert d'autorisation d'exploitation par l'entreprise « A.M.V » à l'entreprise « Les Cars Bizière » de la ligne n° 051-051-302 « Roissy-en-Brie – Roissy-en-Brie ».

ARTICLE 2 : La ligne susvisée est désormais inscrite au plan régional de transport sous le code n° 003-351-508.

ARTICLE 3 : La ligne n° 003-351-508 « Roissy-en-Brie - Roissy-en-Brie », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

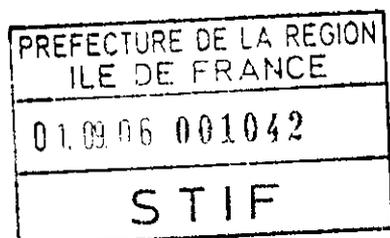
- est modifiée la sous-ligne n° 03,

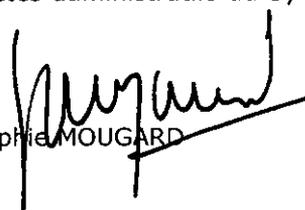
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 03,

ARTICLE 5 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne » et « les communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie » .

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060752

du 31 AOUT 2006

**TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-051-009 « PONTAULT-COMBAULT –
PONTAULT-COMBAULT »
DE L'ENTREPRISE « A.M.V »
A L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE » N° 003-351-509**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.5. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne », les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie » et l'entreprise « Les Cars Bizière » ,
- VU** la décision n° 12047 du 18/04/2006;
- VU** le dossier technique n° 12889 enregistré par le Syndicat le 04/08/2006 ;

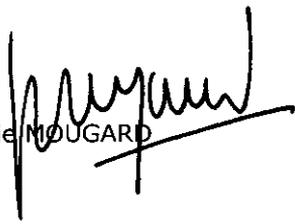
DECIDE :

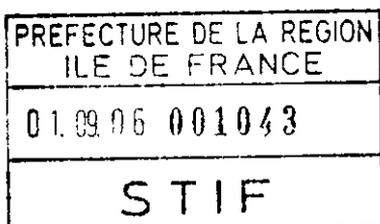
ARTICLE 1^{er} : Est homologué le transfert d'autorisation d'exploitation par l'entreprise « A.M.V » à l'entreprise « Les Cars Bizière » de la ligne n° 051-051-009 « Pontault-Combault – Pontault-Combault ».

ARTICLE 2 : La ligne susvisée est désormais inscrite au plan régional de transport sous le code n° 003-351-509.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne » et « les communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie » .

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20060753

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 010-201-014
« LA QUEUE-EN-BRIE – SUCY-EN-BRIE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/09/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne » et l'entreprise « Compagnie d'Exploitation Automobiles et de Transports » ,
- VU** la décision n° 3549 du 29/06/1993 ;
- VU** le dossier technique n° 12781 enregistré par le Syndicat le 07/07/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

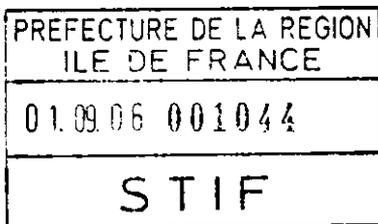
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 010-201-014 « La Queue-en-Brie – Sucey-en-Brie RER », exploitée par l'entreprise Compagnie d'Exploitation Automobiles et de Transports », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Four la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060754

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-010
« BOINVILLE - AUBERGENVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Boinville-en-Mantois, Jumeauville, Goussonville, Epône et Mézières-sur-Seine » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** la décision n° 6736 du 25/04/1997 ;
- VU** le dossier technique n° 12757 enregistré par le Syndicat le 15/06/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

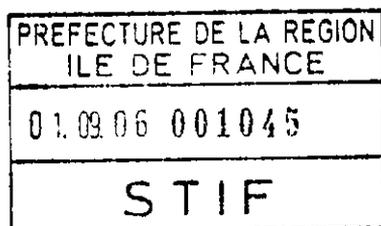
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-010 « Boinville - Aubergenville », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 06, 07, 08, 10, 11 et 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 09, 13 et 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Boinville-en-Mantois, Jumeauville, Goussonville, Epône et Mézières-sur-Seine ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060755

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-195-023
« BANTHELU – CERGY-PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 29/08/2005 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** la décision n° 20060361 du 12/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12749 enregistré par le Syndicat le 07/06/2006

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-195-023 « Banthelu – Cergy-Pontoise », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

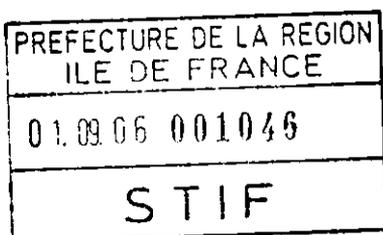
- sont créées les sous-lignes n° 11 et 12
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 06, 07, 08, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 04 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060756

du 31 AOUT 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 014-077-703 « LONGPERRIER – SAINT-PATHUS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 2006413 du 18/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12912 enregistré par le Syndicat le 17/08/2006 ;

CONSIDERANT l'accord du Conseil général de Seine-et-Marne et du Syndicat mixte de la Goële qui subventionnent l'exploitation du réseau Goëlys dont fait partie la ligne 014-077-703,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 014-077-703 « LONGPERRIER – SAINT-PATHUS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

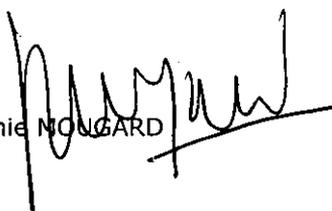
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060757

du 31 AOUT 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 014-077-714 « FORFRY - MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 12872 enregistré par le Syndicat le 28/06/2006 ;

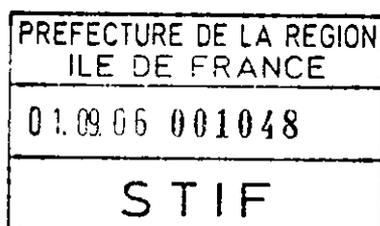
DECIDE :

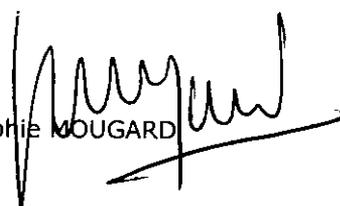
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 014-077-714 « FORFRY - MEAUX » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie BOUGARD 

Décision n° 20060758

du 31 AOUT 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 016-016-092
« ARGENTEUIL GARE – NANTERRE PRÉFECTURE RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DU VAL D'OISE »**

« point zéro »

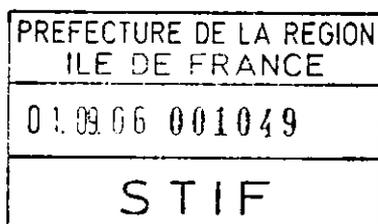
La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

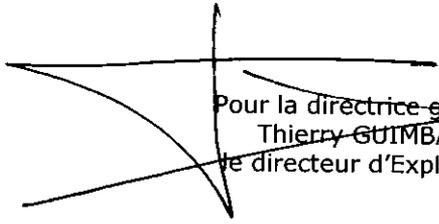
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 5 décembre 1994 conclue entre les communes d'ARGENTEUIL-BEZONS-SARTROUVILLE et l'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE » ;
- VU** le dossier technique n° 12907 enregistré par le Syndicat le 10 août 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne n° 016-016-092 « ARGENTEUIL GARE – NANTERRE PRÉFECTURE RER » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060759

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-034
« LA FRETTE-SUR-SEINE – CORMEILLES-EN-PARISIS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11403 du 8 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12909 enregistré par le Syndicat le 7 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

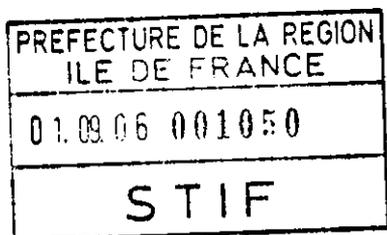
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-034 « LA FRETTE-SUR-SEINE – CORMEILLES-EN-PARISIS », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04, 05

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060760

du 31 AOUT 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 030-030-037 « FRANCONVILLE-FRANCONVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 12784 enregistré par le Syndicat le 10 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modalités de conventionnement par la Communauté d'Agglomération Val et Forêt sont en cours de négociation ;

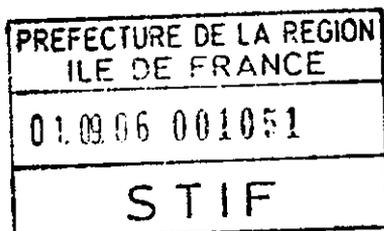
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS LACROIX » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 030-030-037 « FRANCONVILLE-FRANCONVILLE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060761

du 31 AOUT 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 030-195-026
« TAVERNY – BEAUCHAMPS COLLÈGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 12785 enregistré par le Syndicat le 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les modalités de conventionnement par le Conseil Général du Val d'Oise sont en cours de négociation ;

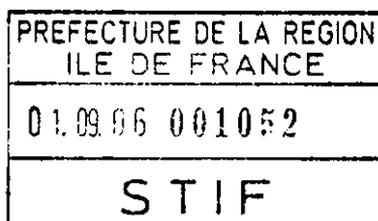
DECIDE :

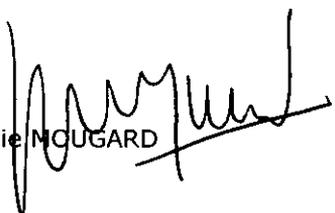
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS LACROIX » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 030-195-026 « TAVERNY – BAUCHAMPS COLLÈGE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060762

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-240-005
« SUCY-EN-BRIE RER- BOISSY-SAINT-LÉGER RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU HAUT VAL-DE-MARNE et l'entreprise SETRA ;
- VU** la décision n° 10964 du 17 juin 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12863 enregistré par le Syndicat le 28 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-240-005 « SUCY-EN-BRIE RER – BOISSY-SAINT-LÉGER RER » exploitée par l'entreprise SETRA est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13
- est créée la sous-ligne n° 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 11, 12

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU HAUT VAL-DE-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation~~

Décision n°... 20060763

du... 31 AOUT 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 063-063-011
« SAINT-FARGEAU – PONTIERRY - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VÉOLIA SAINT-FARGEAU-PONTIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2004 conclue entre la Communauté de Communes SEINE-ECOLE, la Communauté de Communes du PAYS DE BIERE, la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE, le Conseil Général de SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTIERRY
- VU** la décision n° 11817 du 27 juin 2005
- VU** le dossier technique n° 12803 enregistré par le Syndicat le 11 juillet 2006 ;

DECIDE :

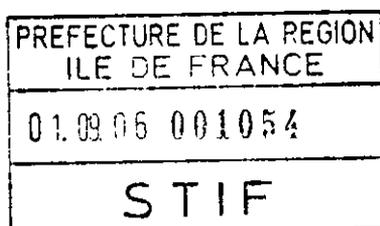
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VÉOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTIERRY est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 063-063-011 « SAINT-FARGEAU – PONTIERRY - MELUN » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

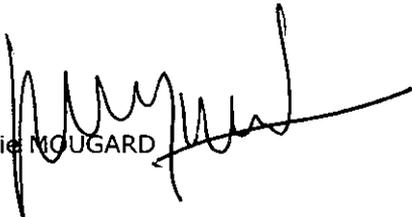
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes SEINE-ECOLE, la Communauté de Communes du PAYS DE BIERE, la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE, le Conseil Général de SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060764
du 31 AOUT 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-184-001
« AVON – LA CHAPELLE LA REINE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.1.3. et 1.1.10 ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE » et l'entreprise « LES CARS BLEUS »,
- VU** la décision n° 7641 du 14 octobre 1999 ;
- VU** le dossier technique n° 12413 enregistré par le Syndicat le 17 février 2006 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 084-184-001 « AVON – LA CHAPELLE LA REINE » exploitée par l'entreprise « LES CARS BLEUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 ;
- est créée la sous-ligne n° 13
- sont supprimées les sous-lignes n° 4 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision ;

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 12

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE »

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060765

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-184-003
« LA CHAPELLE LA REINE – NOISY SUR ECOLE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles_ 1.1.3. et 1.1.10 ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE » et l'entreprise « LES CARS BLEUS »,
- VU** la décision n° 7639 du 14 octobre 1999 ;
- VU** le dossier technique n° 12414 enregistré par le Syndicat le 17 février 2006 ;

DÉCIDE :

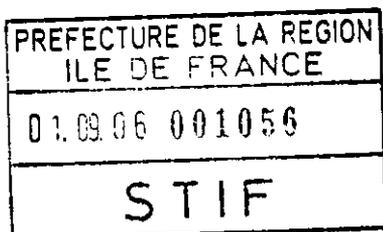
ARTICLE 1 : La ligne n° 084-184-003 « LA CHAPELLE LA REINE - AVON » exploitée par l'entreprise « LES CARS BLEUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4
- sont créées les sous-lignes n° 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision ;

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE »

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060766

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-184-004
« NANTEAU - NEMOURS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles_ 1.1.3. et 1.1.10 ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE » et l'entreprise « LES CARS BLEUS »,
- VU** la décision n° 7640 du 14 octobre 1999 ;
- VU** le dossier technique n° 12415 enregistré par le Syndicat le 17 février 2006 ;

DÉCIDE :

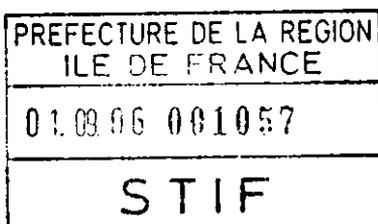
ARTICLE 1 : La ligne n° 084-184-004 « NANTEAU - NEMOURS » exploitée par l'entreprise « LES CARS BLEUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision ;

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060767

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-184-006
« LA CHAPELLE LA REINE - GARENTREVILLE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles_ 1.1.3. et 1.1.10 ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE » et l'entreprise « LES CARS BLEUS »,
- VU** la décision n° 7645 du 14 octobre 1999 ;
- VU** le dossier technique n° 12416 enregistré par le Syndicat le 17 février 2006 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 084-184-006 « LA CHAPELLE LA REINE - GARENTREVILLE » exploitée par l'entreprise « LES CARS BLEUS », est modifiée comme suit :

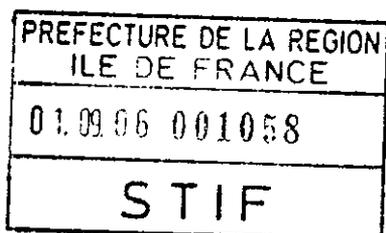
- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision ;

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 2

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE »

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060768

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-184-008
« LA CHAPELLE LA REINE - URY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles_ 1.1.3. et 1.1.10 ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE » et l'entreprise « LES CARS BLEUS »,
- VU** la décision n° 7644 du 14 octobre 1999 ;
- VU** le dossier technique n° 12417 enregistré par le Syndicat le 17 février 2006 ;

DÉCIDE :

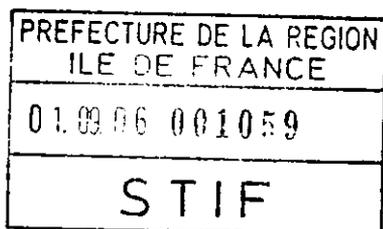
ARTICLE 1 : La ligne n° 084-184-008 « LA CHAPELLE LA REINE - URY » exploitée par l'entreprise « LES CARS BLEUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3
- est créée la sous-ligne n° 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision ;

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060769

du 31 AOUT 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-184-013
« NOISY-SUR-ECOLE – CHAMPAGNE-SUR-SEINE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles_ 1.1.3. et 1.1.10 ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE » et l'entreprise « LES CARS BLEUS »,
- VU** la décision n° 10994 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12418 enregistré par le Syndicat le 17 février 2006 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 084-184-013 « NOISY-SUR-ECOLE – CHAMPAGNE-SUR-SEINE » exploitée par l'entreprise « LES CARS BLEUS », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision ;

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GLIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060770

du 31 AOUT 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 251-195-047
« SAINT-CYR-EN-ARTHIES – BRAY ET LÛ COLLEGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 12869 enregistré par le Syndicat le 27 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modalités de conventionnement par le Conseil Général du Val d'Oise sont en cours de négociation ;

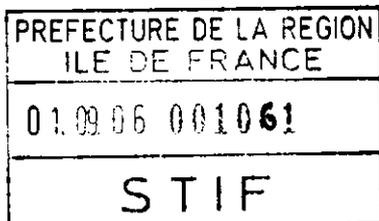
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TIM BUS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 251-195-047 « SAINT-CYR-EN-ARTHIES – BRAY ET LÛ COLLEGE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

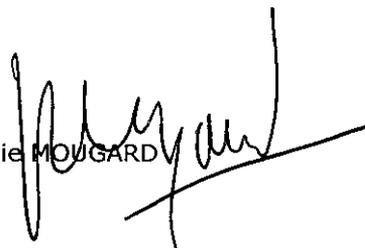
ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060771

du 31 AOUT 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 501-501-001
« DOMONT PIGALLE – DOMONT GARE »
EXPLOITÉE EN RÉGIE PAR LA COMMUNE DE DOMONT**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 12802 enregistré par le Syndicat le 12 juillet 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

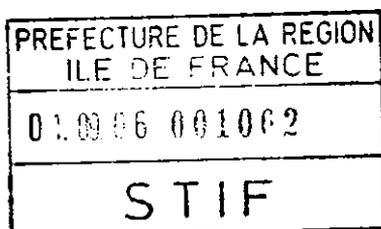
DECIDE :

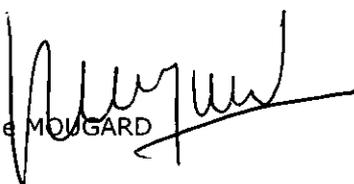
ARTICLE 1^{er} : La commune de DOMONT est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 501-501-001 « DOMONT PIGALLE – DOMONT GARE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MORGARD 

Décision n° 2006/0736

du 23 août 2006

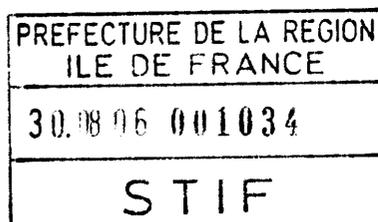
TARIFS AU 1^{er} octobre 2006

**ABONNEMENTS CARTE SOLIDARITE TRANSPORT
(MENSUEL ET HEBDOMADAIRE)**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1,
- VU** la délibération n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional,

DECIDE

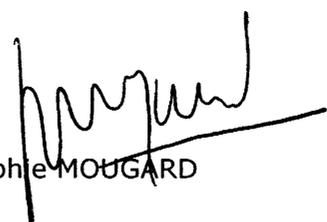


ARTICLE 1^{er} : les prix des abonnements CST mensuel et hebdomadaire utilisables à compter de 1^{er} octobre 2006 sont fixés comme suit :

en euros

zones	abonnements carte solidarité transport	
	mensuel	hebdomadaire
1=2	13,10	4,00
1=3	17,35	5,30
1=4	21,50	6,55
1=5	25,80	7,85
1=6	29,10	8,85
1=7	32,40	9,85
1=8	35,65	10,85
2=3	12,40	3,75
2=4	16,00	4,85
2=5	19,30	5,85
2=6	22,00	6,70
2=7	25,25	7,70
2=8	27,70	8,45
3=4	12,05	3,65
3=5	15,15	4,60
3=6	17,70	5,40
3=7	20,50	6,25
3=8	23,40	7,15
4=5	12,00	3,65
4=6	13,60	4,15
4=7	15,75	4,80
4=8	18,30	5,55
5=6	11,80	3,60
5=7	13,35	4,05
5=8	15,15	4,60
6=7	11,80	3,60
6=8	13,15	4,00
7=8	11,80	3,60

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE